



Ministère de l'intérieur



## **NOTICE D'INFORMATION**

### **pour les personnes souhaitant demander la libération des liens d'allégeance (Article 23-4 du code civil)**

**« Perd la nationalité française le Français, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français.**

**Cette autorisation est accordée par décret. »**

Vous souhaitez perdre la nationalité française par décret, il vous appartient de constituer un dossier comprenant :

- Un formulaire de demande complété par vos soins, daté et signé ;
- Un certificat de nationalité française ou tout document faisant apparaître la possession de la qualité de français ;
- Une copie intégrale de votre acte de naissance ;
- Un justificatif de la possession de la nationalité étrangère que vous entendez conserver ;
- Tout document établissant votre résidence hors de France ou une attestation de domicile si vous résidez en France ;
- Le cas échéant, un certificat délivré par les services fiscaux français attestant de la régularité de votre situation à leur égard.

et de le déposer auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire, ou préfectorale dont dépend votre domicile.

N.B. : Les demandes de libération des liens d'allégeance française n'ont que des effets strictement personnels et ne s'étendent pas de plein droit aux enfants mineurs pour lesquels il convient de déposer une demande individuelle.

**ATTENTION** : dispositions relatives aux mineurs prévues à l'article 17-3 du code civil :

« Les demandes en vue d'acquérir, de perdre la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité, ainsi que les déclarations de nationalité, peuvent, dans les conditions prévues par la loi, être faites, sans autorisation, dès l'âge de seize ans.

Le mineur âgé de moins de seize ans doit être représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale (...).

Par ailleurs, le consentement de l'enfant/le jeune âgé de 13 ans ou plus doit être recueilli. L'intéressé doit contresigner la demande formulée par ses parents.